

N°859
DU 09/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

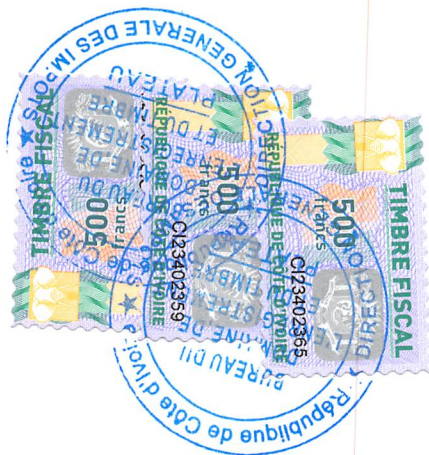
MONSIEUR BOAH
KABLAN ERGE

Me BALLE YABO
JOSEPH

C/

MADEMOISELLE
ANDOH-ALLE
MORGANE AMON

Me YVONNE
KOULOFOUA



18 000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

07 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR BOAH KABLAN SERGE, né le 06 Février 1979 à Treichville, Exploitant agricole, demeurant à Abidjan Marcory Biétry, Cél : 87 10 53 91 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **BALLE YABO JOSEPH,** Avocat a la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADEMOISELLE ANDOH-ALLE MORGANE AMON, née le 29 Novembre 1978 à Nantes (France), de nationalité franco-ivoirienne, Responsable d'Agence Challenge Internationale sis à Marcory Résidentiel, demeurant à Cocody Riviera Golf, Immeuble Billard, Appartement 451, 08 BP 1586 Abidjan 08, Tél : 49 35 32 90 ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître **YVONNE KOULOFOUA,**

Avocat a la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°3102/18 du 23 Juillet 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Décembre 2018, **MONSIEUR BOAH KABLAN SERGE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle ANDOH-ALLE MORGANE AMON** à comparaître à l'audience du Mardi 18 Décembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1802 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 22 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer irrecevable l'appel tel qu'interjeté par Monsieur BOAH KABLAN SERGE ;
Mettre les dépens à sa charge ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 avril 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 décembre 2018, monsieur BOAH KABLAN SERGE a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°3102 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, par décision contradictoire, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons les parties recevables en leur action principale de garde juridique, de pension alimentaire et demande reconventionnelle de droit de visite et d'hébergement ;

Disons ANDOH ALLE MORGAN partiellement fondée en son action principale de garde, de pension alimentaire, et monsieur BOAH KABLAN SERGE partiellement fondé en sa demande reconventionnelle de droit de visite et d'hébergement ;

Accordons la garde juridique de l'enfant mineur BOAH KACOU GAËL à sa mère ANDOH ALLE MORGAN ;

Accordons au père BOAH KABLAN SERGE un droit de visite, un weekend sur deux, le samedi de 09 H30mn à 18 h ; cela doit se faire de la manière suivante : la mère dépose l'enfant chez le père le matin à 9H30 mn sans la nounou et le père le ramène chez la mère à 18 h après avoir passé du temps avec ce dernier ;

Accordons au père BOAH KABLAN SERGE un droit d'hébergement lorsque l'enfant aura atteint l'âge de quatre ans, les 1^{er} et 3^{ème} week-ends de chaque mois, tous les samedis de 10 h au dimanche à 16 h, ainsi que la 1^{ère} moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamnons le père à verser à la mère une pension alimentaire de 100.000 francs Cfa plus un panier de vivres et de non vivres à la suite d'une liste donnée par celle-ci ; la mère viendra les récupérer au cabinet du juge des tutelles tous les 05 du mois ;

Disons que les frais de santé et de scolarité de l'enfant seront supportés de 30% par la mère et 70% par le père ;

Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés de moitié entre les parties ;

Il ressort des pièces du dossier que de l'union libre de monsieur BOAH KABLAN SERGE et de mademoiselle ANDOH ALLE MORGAN est né le 24 octobre 2016 à Marcory l'enfant mineur BOAH KACOU GAËL ;

Par requête en date du 26 mars 2018, mademoiselle ANDOH ALLE MORGAN a saisi le juge des tutelles à l'effet d'obtenir la garde juridique de l'enfant ainsi qu'une pension alimentaire ;

Par une demande reconventionnelle, monsieur BOAH KABLAN SERGE, le père de l'enfant, a sollicité un droit de visite et d'hébergement de celui-ci ;

En raison des mécontentements intervenus entre les parties sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement, une enquête sociale a été ordonnée ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant BOAH KACOU GAËL à sa mère et a fixé à la somme de 100.000 francs CFA par mois le montant de la pension alimentaire, avant d'organiser les droits de visite et d'hébergement du père ;

Critiquant cette décision, monsieur BOAH KABLAN SERGE, le père, fait valoir que l'exploit de signification en date du 26 novembre 2018 fait référence à une ordonnance de référé n°3502 rendue le 25 octobre 2017, alors même que la décision à lui signifiée est une ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°3102 rendue le 25 juillet 2017 ; une telle

signification doit, selon lui, être déclarée nulle, conformément à l'article 246 du code de procédure civile ;

Il fait ensuite grief à l'ordonnance attaquée d'avoir inclus dans le montant de la pension alimentaire de 100.000 Francs CFA à payer, un panier de vivres et de non vivres à déterminer par la mère et sollicite de la Cour supprimer cette disposition de l'ordonnance ;

Il relève également qu'en raison des nombreuses occupations professionnelles de la mère, celle-ci est constamment en déplacement, et confie la garde de l'enfant à des personnes qui sont inconnues de lui ; Que désirant s'impliquer davantage dans la vie de son enfant, il sollicite de la Cour réaménager le droit d'hébergement et lui permettre de passer un week-end sur deux avec celui-ci tout en ordonnant à la mère de lui indiquer les personnes à qui l'enfant est confié avant tout déplacement ;

En ce qui concerne les frais de santé et de scolarité, il sollicite que ces charges soient assurées de moitié par les deux parents ;

En réplique, mademoiselle ANDOH ALLE MARGANE plaide en la forme l'irrecevabilité de l'appel, d'une part pour cause de forclusion en ce que le délai d'appel de quinze jours à compter du prononcé de la décision prescrit par l'article 125 de la loi sur la Minorité n'a pas été respecté, et d'autre part pour violation des conditions de forme prescrites par l'article 129 de la loi précitée, car ledit appel n'a pas été formé par déclaration au greffe du tribunal, mais plutôt par voie d'assignation ;

Sur le fond, elle indique que l'appelant ne prouve pas ses allégations selon lesquelles elle est régulièrement en déplacement ; elle fait noter qu'elle consacre suffisamment de temps à l'enfant et qu'en tout état de cause, la décision prise par le premier juge sur le droit d'hébergement du père, l'a été après qu'une enquête sociale et une mise en état ordonnées par le juge aient été effectuées, lesquelles ont démontré que les conditions d'hébergement de l'enfant étaient plus favorables chez elle que chez le père ;

En ce qui concerne la prise en charge des frais de santé et de scolarité, l'intimée fait noter qu'elle accepte que la contribution à desdits frais se fasse de moitié pour chaque parent, mais à la condition que le père accède à sa demande visant obtenir de lui son avis d'imposition ou de non-imposition nécessaire pour obtenir la bourse sollicitée auprès des autorités françaises au profit de l'enfant ;

Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel interjeté par monsieur BOAH KABLAN SERGE irrecevable ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que mademoiselle ANDOH ALLE MORGANE a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 128 alinéa 1 et 2 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la Minorité, le délai d'appel des ordonnances du juge des tutelles est de quinze jours et ce délai court à compter du jour où le juge a statué contre le Ministère Public et les personnes présentes ce jour ;

Considérant qu'il ne ressort pas des énonciations de l'ordonnance attaquée que monsieur BOAH KABLAN SERGE était présent au jour du prononcé de la décision ;

Que dès lors, le délai de quinze jours ne peut courir contre lui qu'à compter du jour de la notification de l'ordonnance ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'exploit de signification en date du 26 novembre 2018 produit au dossier que la décision signifiée est une ordonnance de référé n°3502 du 25 octobre 2017 ;

Or, la décision dont appel a été relevée est une ordonnance de garde juridique d'enfant n°3102 du 25 juillet 2018 ;

Qu'il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de conclure que l'ordonnance entreprise n'a jamais été signifiée à l'appelant ; de sorte que l'appel qu'il a interjeté le 05 décembre 2018 doit être déclaré recevable, pour être intervenu dans le respect des formes et délai prescrits par les articles 128 de la loi sur la Minorité et 164 du code de procédure civile ;

Sur le fond

Sur le droit d'hébergement de l'enfant

Considérant que l'appelant sollicite de la Cour qu'il soit autorisé à exercer le droit d'hébergement dès maintenant ;

Considérant cependant que l'enfant BOAH KACOU GAËL est né le 24 octobre 2016 et est âgé de deux ans et demi ;

Considérant qu'il est encore en très bas âge ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le juge des tutelles a fixé l'exercice du droit d'hébergement du père à partir de l'âge de quatre de l'enfant ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que relativement à la pension alimentaire, le juge des tutelles a ajouté à la somme de 100.000 francs Cfa à payer la fourniture d'un panier de vivres et de non

vivres ;

Considérant toutefois que la somme allouée au titre de la pension alimentaire est suffisante pour subvenir aux besoins de l'enfant ;

Qu'il n'y a pas lieu pour le père à fournir outre cela provisions en nature

Sur les frais de santé et de scolarité de l'enfant

Considérant que l'appelant sollicite que les frais de santé et de scolarité de l'enfant soit assurés par les deux parents à hauteur de 50% par chacun d'eux ;

Considérant que la mère ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Sur les dépens

Considérant que les deux parties succombent en partie ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, chacune des parties tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Déclare Monsieur MOAH KABLAN SERGE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique d'enfant et de pension alimentaire n°3102 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant l'ordonnance entreprise ;

Dit n'y avoir lieu à la fourniture d'un panier de vivres et de non vivres par le père ;

Dit que les frais de santé et de scolarité seront supportés à hauteur de 50% par chacun des père et mère ;

Confirme ladite ordonnance pour le surplus de ses dispositions ;

Dit que les dépens sont à la charge des parties, chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord ...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre